

Annexe 1  
Les risques industriels

Servitude d'utilité publique et Porter à connaissance					
Commune	Etablissement	Date AP SUP	Date rapport PAC	Observation	E / O
Aigle (L')	Frenehard et Michaux	30/07/2013		site pollué SUP annulée par le TA – nouvelle SUP en cours	Est
Argentan	Partner Logistics Exploitation	07/01/2013	25/05/2012	entrepôt frigorifique	Ouest
Argentan	SER	PPRT		site pollué	Ouest
Merlerault (Le)	Totalgaz				Est
Moulins la Marche	Ancien site Avenir Environnement	29/09/2017			Est
Nonant-le-Pin	GDE	12/07/2011		ISDND	Ouest
Sarceaux	DISTRISERVICEs (AGRIAL)	10/02/14		Seveso seuil haut	Ouest
St-Symphorien-des- Bruyères	Agrial		30/09/2010	silo	Est
Trun	Lepicard		20/06/2011+10/04/2012	silo	Ouest
Vitral-sous-l'Aigle	Interface Céréales		en attente	silo	Est

NUMERO_BASOL	SP1_SITE	NOM_as_NOM_COMMUNE
61.0012	AMCOR FLEXIBLES (SPEED)	Argentan
61.0019	APM Argentan	Argentan
61.0034	SER (Surface Electrolytique et de Revêtement)	Argentan
61.0044	Aire d'Argentan	Argentan
61.0020	LES VERRERIES DE L'ORNE	Écouché-les-Vallées
61.0060	BASLEY Patrick	Gacé
61.0069	EURL GARAGE BESSIN	La Ferté-en-Ouche
61.0065	Ancienne friche Avenir Environnement et Sivet	Moulins-la-Marche
61.0045	FOCAST Normandie	Pontchardon
61.0046	Ancien crassier PAMCO	Pontchardon
61.0007	KME (TREFIMETAUX)	Rai
61.0067	Société Nouvelle EUROFAC	Rai
61.0041	BOHIN France	Saint-Sulpice-sur-Risle
61.0027	Usine FERODONVALEO du Platfond	Sainte-Honorine-la-Chardonne
61.0023	Ancienne usine à gaz	Vimoutiers

Sites basol

## Canalisations TMD

Commune	Canalisation TMD
<b>Argentan (siège)</b>	1
Bailleul	1
Boischampré	1
Écouché-les-Vallées	1
Fontenai-sur-Orne	1
Ginai	1
Godisson	1
Guêprei	1
<b>L'Aigle (siège)</b>	1
La Ferté-en-Ouche	1
Le Merlerault	1
Le Pin-au-Haras	1
Merri	1
Montabard	1
Moulins-sur-Orne	1
Nonant-le-Pin	1
Occagnes	1
Ommoy	1
Rai	1
Saint-Germain-de-Clairefeuille	1
Saint-Martin-d'Écublei	1
Saint-Nicolas-de-Sommaire	1
Saint-Sulpice-sur-Risle	1
Saint-Symphorien-des-Bruyères	1
Sarceaux	1
Tournai-sur-Dive	1
<b>Vimoutiers (siège)</b>	1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Basse-Normandie

Alençon, le jeudi 13 décembre 2012

Unité Territoriale de l'Orne  
Cité administrative  
Place Bonet CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX

Nos réf. : FD.2012.428  
Affaire suivie par : Frédéric DALANSON  
Tél. : 02 33 32 50 93 – Fax : 02 33 32 51 13  
Courriel : uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET :** Actualisation du porter à connaissance « Risques technologiques » concernant l'installation exploitée par la société LEPICARD AGRICULTURE sur le territoire de la commune de Trun
- REFERENCES :**
- Étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter envoyée par la société LEPICARD AGRICULTURE à la Sous-Préfecture de l'Orne par courrier du 03/12/2008 ;
  - Arrêté préfectoral du 01/12/2009 autorisant la société LEPICARD AGRICULTURE à exploiter son installation située sur la commune de TRUN ;
  - Rapport de l'inspection des installations classées du 20/06/2011, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne les risques technologiques relatifs à l'installation exploitée par la société LEPICARD AGRICULTURE, sur le territoire de la commune de Trun ;
  - Rapport de l'inspection des installations classées du 06/07/2012, réalisé suite à la visite d'inspection du 03/07/2012 ;
  - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2012 ;
  - Rapport du 10/09/2012 remis par la société Bureau Véritas suite à son étude affinée de la décomposition thermique des engrais (Rapport N° : 665-2 475 682- RAP 2-V3) et intitulé « Site LEPICARD Trun – Analyse des conséquences de la décomposition thermique d'ammonitrates (émission de produits de décomposition toxiques) ».
- ANNEXES :**
- 1 – Rapport de l'inspection des installations classées 20/06/2011, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne les risques technologiques relatifs à l'installation exploitée par la société LEPICARD AGRICULTURE sur le territoire de la commune de Trun ;
  - 2 – Cartographie actualisée des distances d'effets de surpression associés à une explosion secondaire dans le silo vertical ;
  - 3 – Cartographie actualisée des distances d'effets toxiques associés à la décomposition thermique des engrais au nitrate d'ammonium.

## I – INTRODUCTION – OBJET DU RAPPORT

L'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du Code de l'Urbanisme confère un caractère continu au « porter à connaissance » pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme et, par extension, même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU), afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte les risques technologiques dans les décisions d'urbanisme.

Tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. L'inspection des installations classées fournit au Préfet les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement. Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxiques, thermiques, surpressions, ...) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité d'occurrence et l'intensité de leurs effets, déterminées en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, « relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ».

C'est dans ce cadre que l'inspection des installations classées a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne, dans son rapport du 20/06/2011, les risques technologiques relatifs à l'installation exploitée par la société LEPICARD AGRICULTURE à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de Trun.

Après avoir pris connaissance, des contraintes engendrés par les risques associés par l'activité de la société LEPICARD AGRICULTURE sur l'urbanisme futur de la commune, Monsieur le Maire de TRUN a pris contact avec la Sous-Préfecture d'Argentan pour contester le porter à connaissance.

Un important travail de concertation a alors été entrepris entre la Mairie de Trun, les services de l'État et la société LEPICARD AGRICULTURE afin de déterminer dans quelle mesure certaines des contraintes induites sur l'urbanisme pouvaient, ou non, être réduites.

Le présent rapport reprend dans une première partie les conclusions de cette concertation. Puis, dans une seconde, en s'appuyant sur les aménagements réalisés par l'exploitant ainsi que sur les compléments d'analyse des risques réalisés, modifie le précédent rapport de porter à connaissance du 20/06/2011.

## II – CONCLUSIONS DE LA CONCERTATION

Pour mémoire, les phénomènes dangereux les plus contraignants répertoriés par l'étude de dangers et repris dans le rapport de porter à connaissance du 20/06/2011 (joint en annexe 1) sont les suivants (dans l'ordre des plus contraignants sur l'urbanisme aux moins contraignants) :

1. Les effets de surpression associés à la détonation d'une case de stockage d'engrais au nitrate d'ammonium de 150 tonnes ;
2. Les effets de surpression associés à une explosion de poussières secondaire dans le silo de stockage de céréales vertical ;
3. Les effets toxiques liés à la décomposition thermique des engrais au nitrate d'ammonium ;
4. Les effets de surpression associés à une explosion de poussières primaire au sein d'un silo ou d'un appareil de transfert de grain ;
5. Les effets thermiques associés à un incendie généralisé ;
6. L'ensevelissement suite à la rupture d'une cellule ;

Les 3 phénomènes dangereux en caractères gras ci-dessus sont ceux engendrant les contraintes les plus importantes sur l'urbanisme de la commune. C'est donc sur eux que les échanges entre l'inspection des installations classées, l'exploitant et la Mairie se sont concentrés. Les conclusions de ces échanges sont détaillées ci-dessous pour chacun de ces 3 phénomènes dangereux :

## 1- Effets de surpression associés à la détonation d'une case de stockage d'engrais au nitrate d'ammonium :

Le stockage d'engrais au nitrate d'ammonium présent sur le site est soumis à déclaration au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement. Il est réglementé par l'arrêté ministériel du 06/07/2006, « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 ».

Le phénomène dangereux étudié dans l'étude de dangers et générant les contraintes les plus importantes sur l'urbanisation est la détonation d'une case de stockage d'engrais au nitrate d'ammonium. Pour ce phénomène dangereux, la probabilité est estimée dans l'étude à « D » (c'est-à-dire « très improbable ») et les distances d'effets associées sont les suivantes :

- Distance associée aux effets faibles (effets indirects par bris de vitres) : 730 m
- Distance associée aux effets significatifs (effets irréversibles sur l'homme) : 365 m
- Distance associée aux effets graves (effets létaux) : 165 m

Au vu d'une part, du caractère très improbable de ce type d'accidents, et d'autre part de l'emprise importante des distances d'effets associées, le ministère en charge de l'environnement a prévu la possibilité de les exclure, sous conditions, de la maîtrise de l'urbanisation.

Une circulaire ministérielle du 21/01/2002 « relative aux Installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature » prévoit que :

*« Dans le cas des installations conçues, construites et exploitées dans les règles de l'art, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 ou à des dispositions antérieures équivalentes, pour lesquelles des mesures de prévention réduisent au minimum les risques liés aux facteurs aggravants, les possibilités d'occurrence du phénomène de détonation peuvent être considérées comme extrêmement peu probables. Pour ces installations, le scénario de détonation n'a pas à être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation, c'est-à-dire que les distances et les effets associés n'ont pas à faire l'objet d'un porter à connaissance. »*

L'arrêté ministériel du 10/01/1994, « concernant les engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de) » a été abrogé par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, « relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ». Ses prescriptions sont maintenant reprises dans l'arrêté ministériel du 06/07/2006, « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 ».

Lors de la rédaction du porter à connaissance du 20/06/2011, l'étude de dangers remise en 2008 et les différents échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, n'avaient pas permis de s'assurer que l'installation entrant dans le champ d'application de la circulaire ministérielle susmentionnée. Pour cette raison, la détonation des engrais avait été prise en compte dans le porter à connaissance.

Afin de statuer sur la possible application de cette circulaire, une visite d'inspection a été réalisée le mardi 03/07/2012, par l'inspection des installations classées, accompagnée de Monsieur le Maire de Trun.

Lors de cette visite d'inspection, de nombreuses non conformités ont été constatées. Certaines jugées graves, car elles mettaient en question la sécurité du site et de son environnement, ont conduit l'inspection des installations classées à proposer à la signature de Monsieur le Préfet de l'Orne l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2012.

En application de cet arrêté préfectoral, l'exploitant s'est rapidement mis en conformité et a informé l'inspection des installations classées du fait que la réorganisation des stockages d'engrais, en vue de prendre acte de ses rappels et recommandations avait été effectuée. Sous réserve du respect des conditions de stockage des engrais solides, de type ammonitrate, et en particulier de la conformité aux dispositions définies au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2009, il peut être

considéré que l'installation est maintenant exploitée conformément à la réglementation relative aux stockages d'engrais applicable. Par voie de conséquence, le site entre donc maintenant dans le champ d'application de la circulaire ministérielle de 2002, susmentionnée, et la version actualisée du porter à connaissance détaillée au point III du présent rapport peut donc exclure le scénario d'accident correspondant à la détonation d'une case d'engrais au nitrate d'ammonium.

## **2- Effets de surpression associés à une explosion de poussières secondaire dans le silo de stockage de céréales vertical :**

Une fois la détonation des engrais au nitrate d'ammonium écartée, le phénomène dangereux majorant suivant étudié dans l'étude de dangers correspond à une explosion de poussière secondaire au sein du silo vertical. La probabilité de ce phénomène dangereux est estimée dans l'étude de dangers à « D » (c'est-à-dire « très improbable ») et les distances d'effets de surpression associées sont les suivantes :

- Distance associée aux effets faibles (effets indirects par bris de vitres) : 390 m
- Distance associée aux effets significatifs (effets irréversibles sur l'homme) : 195 m
- Distance associée aux effets graves (effets létaux) : 85 m
- Distance associée aux effets très graves (effets létaux significatifs) : 55 m

Pour ce phénomène dangereux, la concertation n'a permis de réduire ni la probabilité d'occurrence, ni l'intensité des effets du phénomène dangereux. La connaissance des risques est donc inchangée depuis le précédent porter à connaissance.

Pendant, au cours de la concertation, une erreur dans la réalisation des cartographies associées à ce phénomène dangereux a été identifiée. En effet, le précédent rapport de porter à connaissance représentait les distances d'effets à partir du centre du silo vertical, ce qui correspond au cas d'une explosion dans la cellule centrale du silo. Or, l'explosion est susceptible de se produire dans toutes les cellules du silo et les distances d'effets doivent donc être modélisées à partir des parois extérieures du silo vertical. La cartographie des effets de surpression disponible en annexe 2 du présent rapport prend en compte cette légère correction. Les périmètres des zones de dangers ne sont donc plus circulaires mais très légèrement ovales.

## **3- Effets toxiques liés à l'incendie du stockage d'engrais et à la décomposition thermique des engrais au nitrate d'ammonium :**

Le troisième phénomène dangereux, ayant l'impact le plus important sur l'urbanisation de la commune de Trun, étudié dans l'étude de dangers, correspond à la décomposition thermique des engrais au nitrate d'ammonium, par exemple dans le cas d'un incendie, engendrant l'émission de gaz toxiques.

La probabilité de ce phénomène dangereux est estimée dans l'étude de dangers à « D » (c'est-à-dire « très improbable ») et les distances d'effets toxiques décrites dans l'étude de dangers sont les suivantes :

- Distance associée aux effets létaux : 150 m
- Distance associée aux effets irréversibles : 210 m

Suite aux échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, une seconde étude de la décomposition thermique des engrais a été réalisée par la société Bureau Veritas (Rapport N° 665- 2 475 682- RAP 2-V3 daté du 10/09/2012 et intitulé « Site LEPICARD Trun – Analyse des conséquences de la décomposition thermique d'ammonitrates (émission de produits de décomposition toxiques) »).

Ce rapport s'appuie sur des éléments de méthodologie plus récents et sur des hypothèses affinées plus représentatives de la situation de l'établissement que ceux qui avaient été pris en compte dans l'étude de dangers de 2008. Il conclut à une très légère réduction des distances d'effets. Le cas le plus pénalisant est obtenu avec une vitesse du vent de 5 m/s et une atmosphère de stabilité moyenne (de type « D »). La version actualisée du porter à connaissance et la cartographie des effets toxiques disponible en annexe 3 du présent rapport prend en compte les résultats de cette étude affinée.

Le point III suivant, présente, à la lumière des réflexions détaillées ci-dessus, la version actualisée du porter à connaissance. Dans un souci de concision, cette version actualisée ne reprend pas la

présentation générale de l'établissement et de son activité ainsi que les rappels de méthodologie d'analyse de l'étude de dangers définis par le ministère en charge de l'Environnement. Ces éléments qui sont inchangés par rapport à la version précédente du porter à connaissance, sont disponibles en annexe 1 du présent rapport.

### III – PRESENTATION DES PHENOMENES DANGEREUX POTENTIELS

Ce qui suit résulte de l'examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers déposée en décembre 2008 par la société LEPICARD AGRICULTURE et de ses multiples compléments, ainsi que de la concertation entre les services de l'État, la Mairie de Trun et la société LEPICARD AGRICULTURE et dont les conclusions sont rappelées au point II ci-dessus.

L'ensemble de ces éléments a mis en évidence que les installations exploitées par la société LEPICARD AGRICULTURE sur le territoire de la commune de Trun peuvent être à l'origine de phénomènes accidentels dont les distances d'effets associées sortent des limites de propriété du site.

Ces phénomènes présentent les caractéristiques ci-dessous pour les scénarios majorants :

#### Effets thermiques :

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets (m)		
		Zone des effets létaux significatifs (en mètres) 8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Zone des effets létaux (en mètres) 5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Zone des effets irréversibles sur l'homme (en mètres) 3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
Incendie généralisé à tous les silos de céréales	D très improbable	30	45	65

#### Effets de surpression :

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets		
		Zone des effets létaux significatifs (en mètres) 200 mbar	Zone des effets létaux (en mètres) 140 mbar	Zone des effets irréversibles sur l'homme (en mètres) 50 mbar
Explosion secondaire dans un silo	D très improbable	55	85	195

Remarque : la distance correspondant aux effets indirects par bris de vitre (20 mbar) est égale au double de la distance des effets irréversibles sur l'homme (50 mbar).

#### Effets toxiques :

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets		
		Zone des effets létaux significatifs (en mètres)	Zone des effets létaux (en mètres)	Zone des effets irréversibles sur l'homme (en mètres)
Décomposition thermique des engrais	D très improbable	90	95	150

**Effets d'ensevelissement :**

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets		
		Zone des effets létaux significatifs (en mètres)	Zone des effets létaux (en mètres)	Zone des effets irréversibles sur l'homme (en mètres)
Ruine de la structure d'un silo	D très improbable	35		

**Remarque :** Dans le cas de la ruine de la structure d'un silo, le grain se répand jusqu'à 35 mètres. Il n'est cependant pas possible de déterminer la nature des effets sur l'homme (létaux ou irréversibles).

**IV – PRECONISATIONS MINIMALES EN MATIERE D'URBANISME**

Les règles d'urbanisme qui seront définies en conséquence dans les zones d'effets décrites au chapitre précédent devront rester cohérentes avec les préconisations minimales faites par le Ministère en charge de l'Écologie dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, « relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ». Ces recommandations, graduées en fonction du niveau d'intensité des effets sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Intensité des effets	Probabilité du phénomène dangereux				
	A	B	C	D	E
Territoires exposés à des effets létaux significatifs	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques				Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).
Territoires exposés à des effets létaux	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.				L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
Territoires exposés à des effets irréversibles.	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.				L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.
Territoires exposés à des effets indirects.	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.				

Il y a lieu de porter ces informations à la connaissance de la commune de Trun, accompagnées des documents cartographiques correspondants, joints en annexe de ce rapport. Pour ce faire, il y a lieu de communiquer ce rapport à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, afin qu'il établisse, sur la base des risques décrits, le porter à connaissance des préconisations correspondantes en matière d'urbanisme, à destination des élus concernés.

## V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

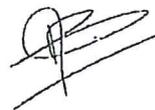
Compte tenu de ce qui précède et en application des articles L. 121-2 et R. 121-1 du Code de l'Urbanisme, l'inspection des installations classées propose, à Monsieur le Préfet de l'Orne, de porter ces éléments d'information actualisés à la connaissance de Monsieur le Maire de Trun.

Toutefois, au préalable, il y a lieu de communiquer ces éléments à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, afin qu'elle établisse, sur la base de ceux-ci, les préconisations en matière d'urbanisme à communiquer, en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, « relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ».

À défaut d'intégration des préconisations du tableau ci-dessus dans les documents d'urbanisme, il y aura lieu de rappeler à Monsieur le Maire de Trun, que les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme ou la base d'un Projet d'Intérêt Général (PIG).

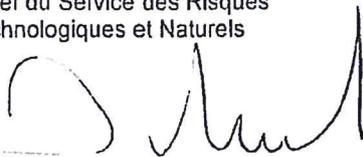
Enfin, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'ils engendrent, il conviendra de préciser à Monsieur le Maire de Trun que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'inspecteur des installations classées,



Frédéric DALANSON

Vu, adopté et transmis à Monsieur  
le Préfet de l'Orne  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service des Risques  
Technologiques et Naturels



Jean DELMOND

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 :**

**Rapport de l'inspection des installations classées 20/06/2011,  
portant à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne les risques  
technologiques relatifs à l'installation exploitée par la société  
LEPICARD AGRICULTURE sur le territoire de la commune de Trun**



PRÉFET DE L'ORNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Alençon, le 20 juin 2011

Unité territoriale de l'Orne  
rue Nicolas Appert – ZI Nord  
BP 90229  
61007 ALENCON CEDEX

Nos réf. : LL.2011.267

Affaire suivie par : Pascal GALLON  
Tél. : 02.33.81.74.50 – Fax : 02 33 29 40 37  
Courriel : [uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET DE L'ORNE**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -  
Porter à connaissance des risques technologiques accidentels associés à  
l'établissement que la société LEPICARD AGRICULTURE exploite à TRUN.

**Réf. :**

1. Code de l'urbanisme (art. L.121-2) ;
2. Circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des Installations classées ;
3. Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 autorisant la société Lepicard Agriculture à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Trun ;
4. Étude de dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter une extension des installations de stockage de céréales dans un silo à plat déposée le 3 décembre 2008 par la société Lepicard Agriculture.

**P.J. :** Cartographie des zones d'effets autour de l'établissement

**ETABLISSEMENT CONCERNE :**

**Siège social :** LEPICARD AGRICULTURE  
21 rue Jacques Ferny  
76760 YERVILLE

**Lieu d'activité :** Silo de Trun  
rue de Falaise  
61160 TRUN

## **1. Préambule**

L'article L.121-2 du Code de l'urbanisme précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R.121-1 du même code confère un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme et, par extension, même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU), afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte les risques technologiques dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc dans ce cadre élargi que le présent rapport se propose de fournir à Monsieur le préfet les éléments relatifs aux risques technologiques concernant l'établissement Lepicard Agriculture à porter à la connaissance des élus concernés.

De plus, il est important de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elle engendre, il conviendra de préciser aux élus que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Enfin, tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. L'inspection des installations classées fournit au préfet les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxiques, thermiques, surpressions, ...) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité d'occurrence et l'intensité de leurs effets, déterminées en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## **2. Présentation de l'établissement concerné**

### **2.1 Activités et données générales de fonctionnement**

La société Lepicard Agriculture est une entreprise familiale de négoce agricole implantée depuis plus d'un siècle en Normandie. Sa structure juridique est du type SAS (Société par Actions Simplifiée) ; Monsieur Alain LEPICARD en est le Président - Directeur Général.

Lepicard Agriculture exploite un peu plus d'une vingtaine de sites en Normandie dont l'activité principale réside dans la collecte et le stockage de céréales. Ces sites sont soit des centres de collecte, soit des dépôts de stockage. Les centres de collecte ont des capacités de stockage réduites (quelques centaines de tonnes à quelques milliers de tonnes seulement), mais permettent aux agriculteurs de livrer leurs récoltes sans attendre, au plus près de leur exploitation. Les dépôts ont quant à eux des capacités de stockage plus importantes (jusqu'à 18 000 tonnes actuellement pour le dépôt de Trun dans l'Orne) pour une durée de stockage qui peut être plus longue.

En 2009, suite à une augmentation d'activité sur le site de Trun, la société Lepicard Agriculture a augmenté sa capacité de stockage de céréales par la construction d'un silo à plat d'une capacité de 10 115 m<sup>3</sup> accolé au silo vertical déjà existant. La capacité de stockage a ainsi été portée à 35 314 m<sup>3</sup>.

Le rythme d'activité du site dépend du moment de l'année. Ainsi, pendant la saison des moissons qui débute en juillet pour se terminer en août, l'activité du site est continue. En dehors de cette période, le site est ouvert en journée seulement, du lundi au vendredi.

## **2.2 Situation administrative de l'établissement**

La société Lepicard Agriculture bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2009 règlementant les activités de l'établissement. Les principales rubriques visées sont les suivantes :

- 2160-1 : silos et installations de stockage de céréales (A : autorisation) ;
- 1131-II.c : stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (D : Déclaration) ;
- 2175.2 : dépôt d'engrais liquides en citernes (D).

Fin 2008, la société Lepicard Agriculture a fait une demande d'extension de ses installations, qui s'est traduit par l'augmentation de la capacité de stockage susmentionnée. Dans le dossier à l'appui de sa demande, l'exploitant a fourni une nouvelle étude de dangers qui cerne l'ensemble des installations de l'établissement.

Ce document a modifié la connaissance des risques liés à l'exploitation de ces mêmes installations. C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées est amenée à proposer à Monsieur le préfet de porter à la connaissance des parties prenantes les informations apportées par l'examen de l'étude de dangers en question.

## **3. Présentation des phénomènes dangereux potentiels**

### **3.1 Terminologie**

Afin de faciliter l'appropriation de la présentation des phénomènes dangereux, il y a lieu d'explicitier quelques éléments de langage concernant la probabilité des dits phénomènes ainsi que l'intensité et la gravité de leurs effets.

Tout d'abord, il est à noter que cinq classes de probabilité, synthétisées dans le tableau ci-dessous, sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné avec trois approches possibles : qualitative, semi-quantitative, quantitative :

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative <sup>1</sup> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) <sup>2</sup>	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité en dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Ce même arrêté définit aussi l'intensité des effets des phénomènes dangereux par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Il précise également la gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques. Elles résultent de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets. Il est tenu compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations figure en annexe de cet arrêté.

### 3.2 Phénomènes dangereux potentiels

Ce qui suit résulte de l'examen, par l'inspection des installations classées, de la demande d'extension déposée en décembre 2008 par la société Lepicard Agriculture. Le dossier annexé à la demande comporte une étude de dangers qui a été complétée le 13 mai 2009.

Ce document a montré que les installations de l'établissement Lepicard Agriculture de Trun peuvent être à l'origine de phénomènes accidentels dont les effets létaux ou irréversibles sortent du site. Ces phénomènes présentent les caractéristiques ci-dessous pour les scénarii majorants :

#### Effets thermique

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres (arrondies à la demie dizaine supérieure)		
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles sur l'homme
		8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s
Incendie généralisé à tous les silos de céréales	D très improbable	30	45	65

#### Effets de surpression

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres (arrondies à la demie dizaine supérieure)			
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles sur l'homme	Effets indirects par bris de vitres
		200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Explosion primaire dans un silo ou dans un appareil de transfert	C improbable	25	40	90	180
Explosion secondaire dans un silo	D très improbable	55	85	195	390
Incendie généralisé et explosion du stockage d'engrais (ammonitrates)	D très improbable	-	165	365	730

Remarque : la distance jusqu'à laquelle se produisent des effets indirects par bris de vitre (20 mbar) peut être prise forfaitairement comme le double de la distance des effets irréversibles sur l'homme (50 mbar).

### Effets toxiques

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres (arrondies à la demi dizaine supérieure)	
		Effets létaux	Effets irréversibles sur l'homme
Incendie généralisé à tous les silos de céréales	D très improbable	150	210

### Effets d'ensevelissement

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres (arrondies à la demi dizaine supérieure)		
		Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles sur l'homme
Ruine de la structure d'un silo	D très improbable		35	

Les limites des zones d'effets décrites ci-dessus, par type d'effet, puis pour tous types d'effets, sont présentées sur les documents cartographiques en annexe 1.

#### 4. Préconisations minimales en matière d'urbanisme

Tous les risques technologiques décrits au chapitre précédent doivent être portés à la connaissance des communes concernées (c'est à dire celles sises dans le périmètre d'exposition aux risques) ou de leurs groupements compétents. Les règles d'urbanisme qui seront définies en conséquence dans les zones d'effets décrites au chapitre précédent devront rester cohérentes avec les préconisations minimales faites par le ministère chargé de l'Écologie dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 [2]. Ces recommandations, graduées en fonction du niveau d'intensité des effets sur le territoire et pour une classe de probabilité du phénomène dangereux allant de A à D, sont reprises dans le tableau ci-après.

<b>Intensité des effets</b>	<b>Probabilité du phénomène dangereux</b>
	<b>A, B, C ou D</b>
<b>Territoires exposés à des effets létaux significatifs</b>	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
<b>Territoires exposés à des effets létaux</b>	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
<b>Territoires exposés à des effets irréversibles</b>	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre
<b>Territoires exposés à des effets indirects</b>	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

Il y a lieu de porter ces informations à la connaissance des communes concernées et de leurs groupements compétents accompagnées des documents cartographiques correspondants, joints en annexe de ce rapport.

Pour ce faire, il y a lieu de communiquer ce rapport à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, afin qu'il établisse, sur la base des risques décrits, le porter à connaissance des préconisations y afférentes en matière d'urbanisme, à destination des élus concernés.

À défaut d'intégration des préconisations du tableau ci-dessus dans les documents d'urbanisme, il y a lieu de souligner que les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ou la base d'un Projet d'Intérêt Général (PIG).

## **5. Conclusions et propositions de l'Inspection des Installations Classées**

Compte tenu de ce qui précède et en application des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme, nous proposons que Monsieur le préfet, avec le concours de la DDT de l'Orne, porte ces éléments à la connaissance de Messieurs les Maires des communes de Trun, Fontaine-les-Bassets et Coulonces.

A défaut d'intégration des préconisations du tableau ci-dessus dans les documents d'urbanisme, il y aura lieu de rappeler aux élus concernés que les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ou la base d'un Projet d'Intérêt Général (PIG).

Enfin, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elle engendre, il conviendra également de rappeler aux élus que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il importe d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'inspecteur des installations classées



Pascal GALLON

Vu et transmis  
à Monsieur le Préfet de l'Orne,  
pour suite à donner.

Le Chef du Service des Risques  
Technologiques et Naturels



Jean DELMOND

**ANNEXE 1 : Modélisations des distances d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des conséquences au-delà des limites de propriété du site**



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRUN (SOCIÉTÉ LEPICARD AGRICULTURE)**

**Enveloppes des intensités tous types d'effets à cinétique rapide confondus**



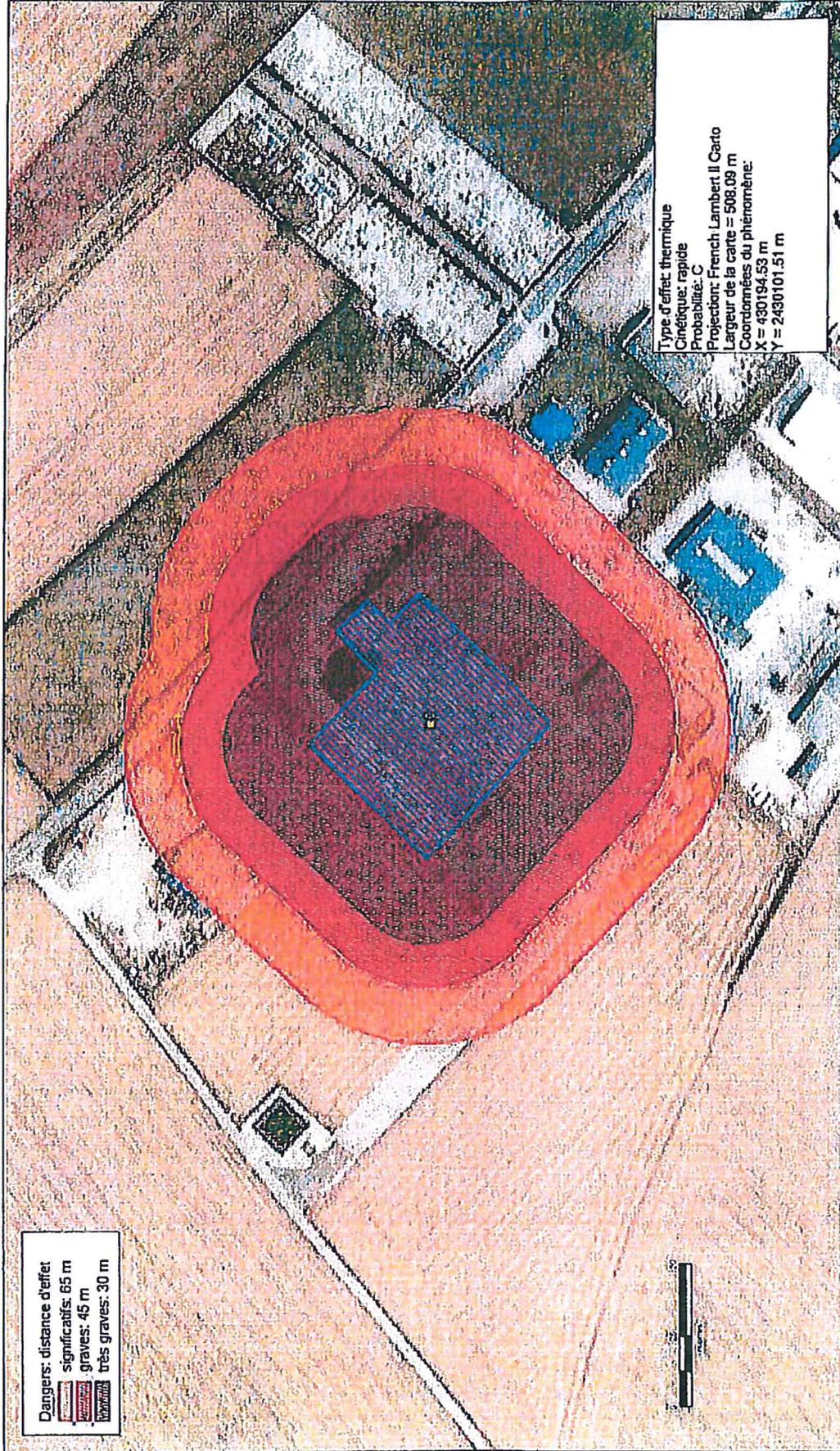
Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 16/09/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALE® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





**TRUN (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)**  
**Phénomène dangereux n° 1: Incendie généralisé**



Sources: ©IGN-BDORTHO@2005

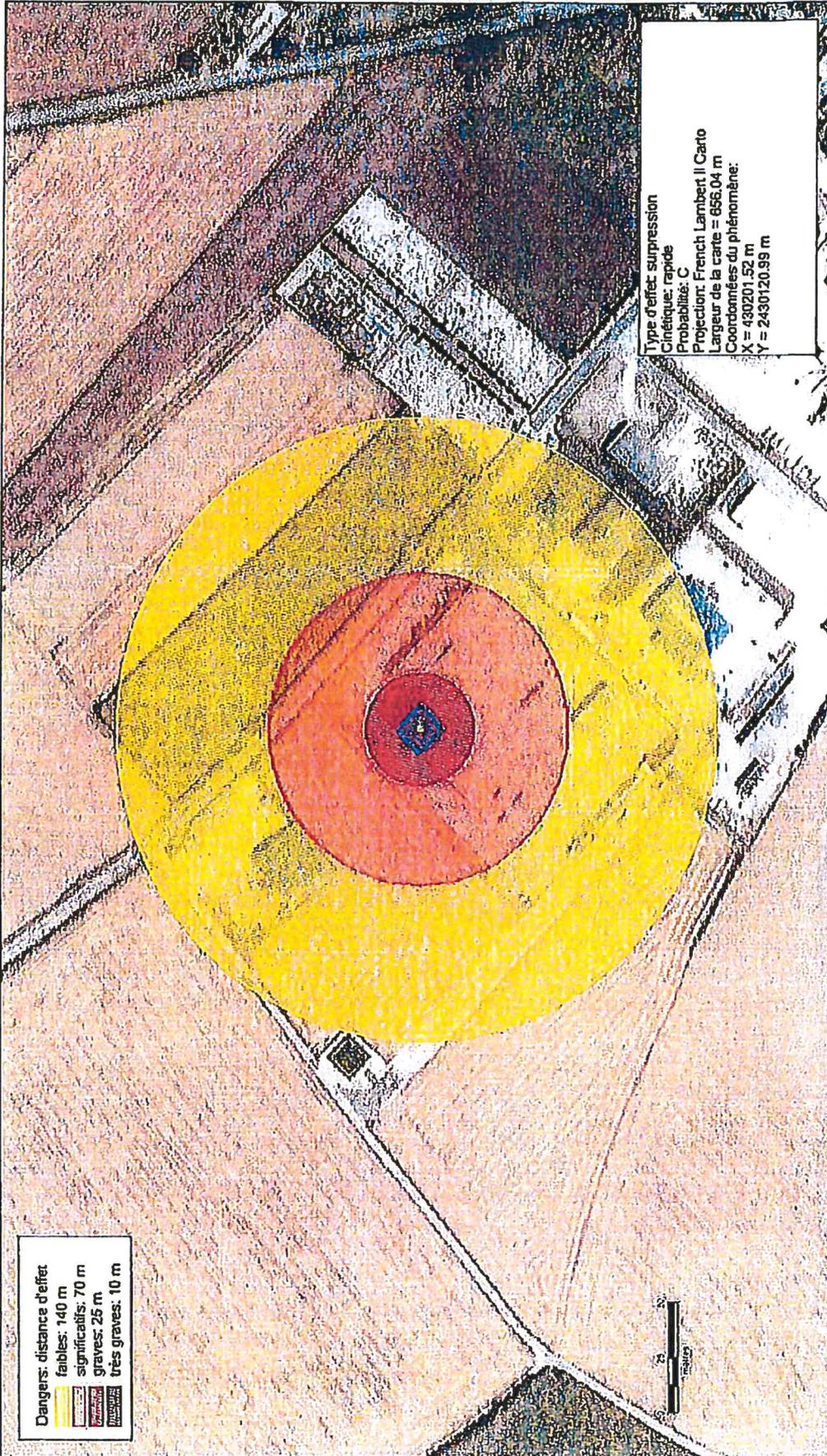
Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 18/06/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEAS V 3.2.014 - ©INERIS 2010





# TRUN (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)

## Phénomène dangereux n° 4: Explosion primaire au sein d'une cellule



Dangers: distance d'effet:  
 faibles: 140 m  
 significatifs: 70 m  
 graves: 25 m  
 très graves: 10 m

Type d'effet: suppression  
 Cinétique: rapide  
 Probabilité: C  
 Projection: French Lambert II Cartho  
 Largeur de la carte = 656.04 m  
 Coordonnées du phénomène:  
 X = 430201.52 m  
 Y = 2430120.99 m

Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

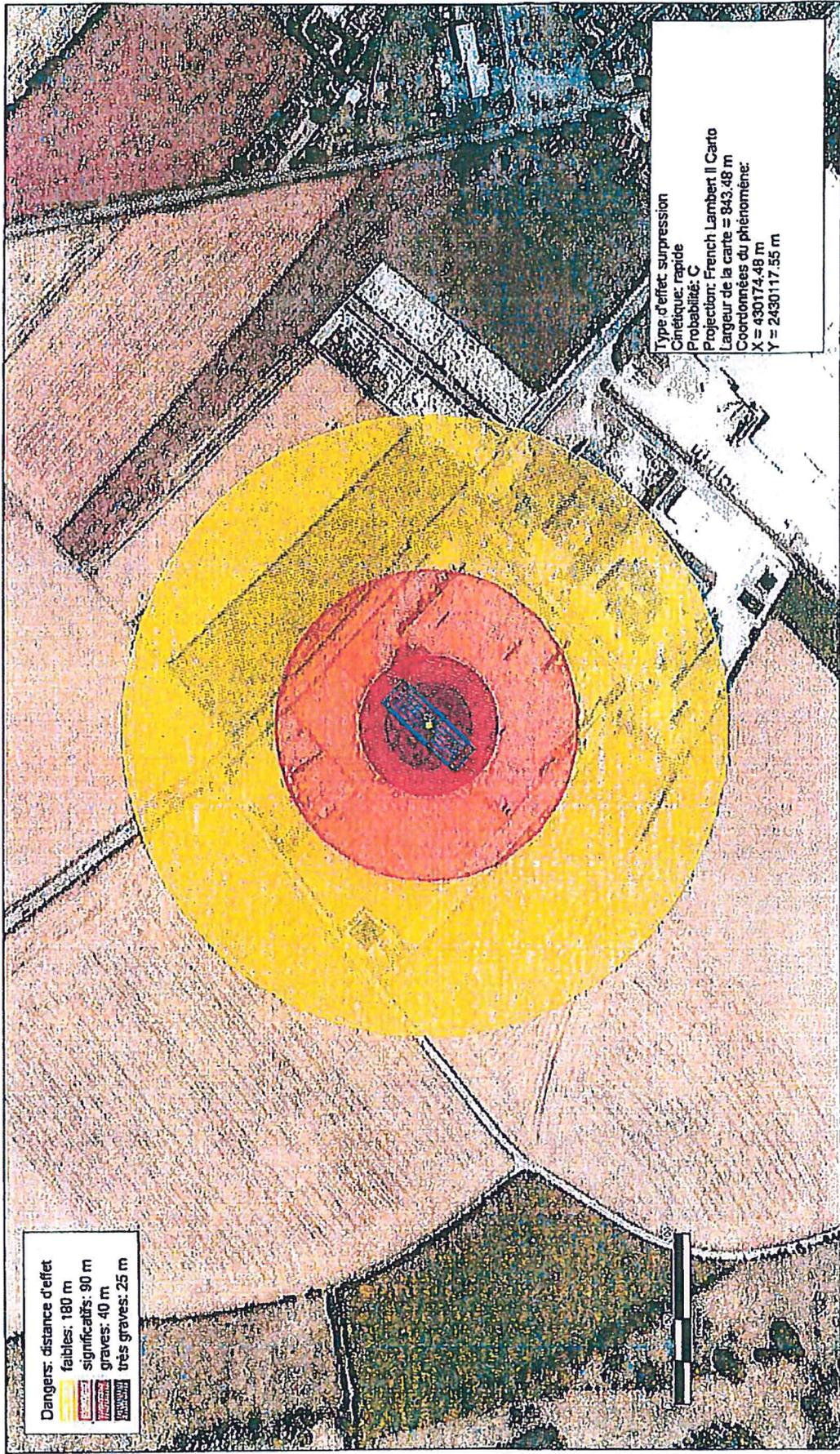
Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 16/06/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEA© V 3.2.014 - ©INERIS 2010





**PPRT de TRUN (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)  
Phénomène dangereux n° 5: Explosion primaire au sein du silo plat**

Dangers: distance d'effet
faibles: 180 m
significatifs: 90 m
graves: 40 m
très graves: 25 m



Type d'effet: surpression  
Cinétique: rapide  
Probabilité: C  
Projection: French Lambert II Carto  
Largeur de la carte = 843,48 m  
Coordonnées du phénomène:  
X = 430174,48 m  
Y = 2430117,55 m

Sources: ©IGN-EDORTHO©2005

Redaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 16/06/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEX V 3.2.014 - ©NERIS 2010





# TRUN (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)

## Phénomène dangereux n° 6: Explosion secondaire au sein du silo

	Dangers: distance d'effet
	faibles: 390 m
	significatifs: 195 m
	graves: 85 m
	très graves: 55 m



Type d'effet: surpression  
 Cinétique: rapide  
 Probabilité: D  
 Projection: French Lambert II Cartho  
 Largeur de la carte = 1827.1 m  
 Coordonnées du phénomène:  
 X = 430189.95 m  
 Y = 2430103 m

Sources: ©IGN-BDORTHO@2005

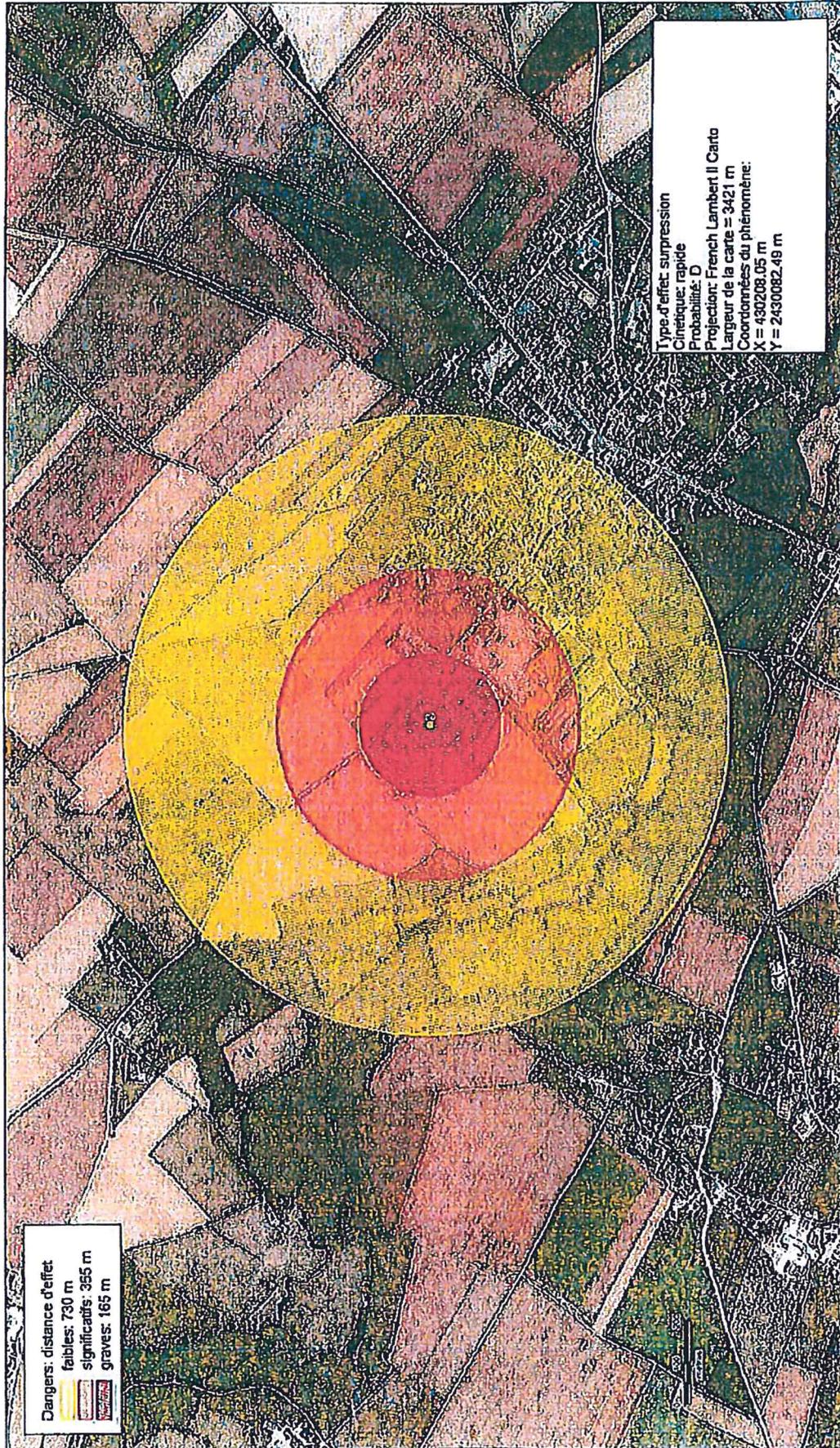
Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 16/06/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010





**TRUN (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)**  
**Phénomène dangereux n° 3: Incendie généralisé**

Dangers: distance d'effet  
 faibles: 730 m  
 significatifs: 365 m  
 graves: 165 m



Type d'effet: suppression  
 Cinétique: rapide  
 Probabilité: D  
 Projection: French Lambert II Cartho  
 Largeur de la carte ≈ 3421 m  
 Coordonnées du phénomène:  
 X = 430208.05 m  
 Y = 2430082.48 m

Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

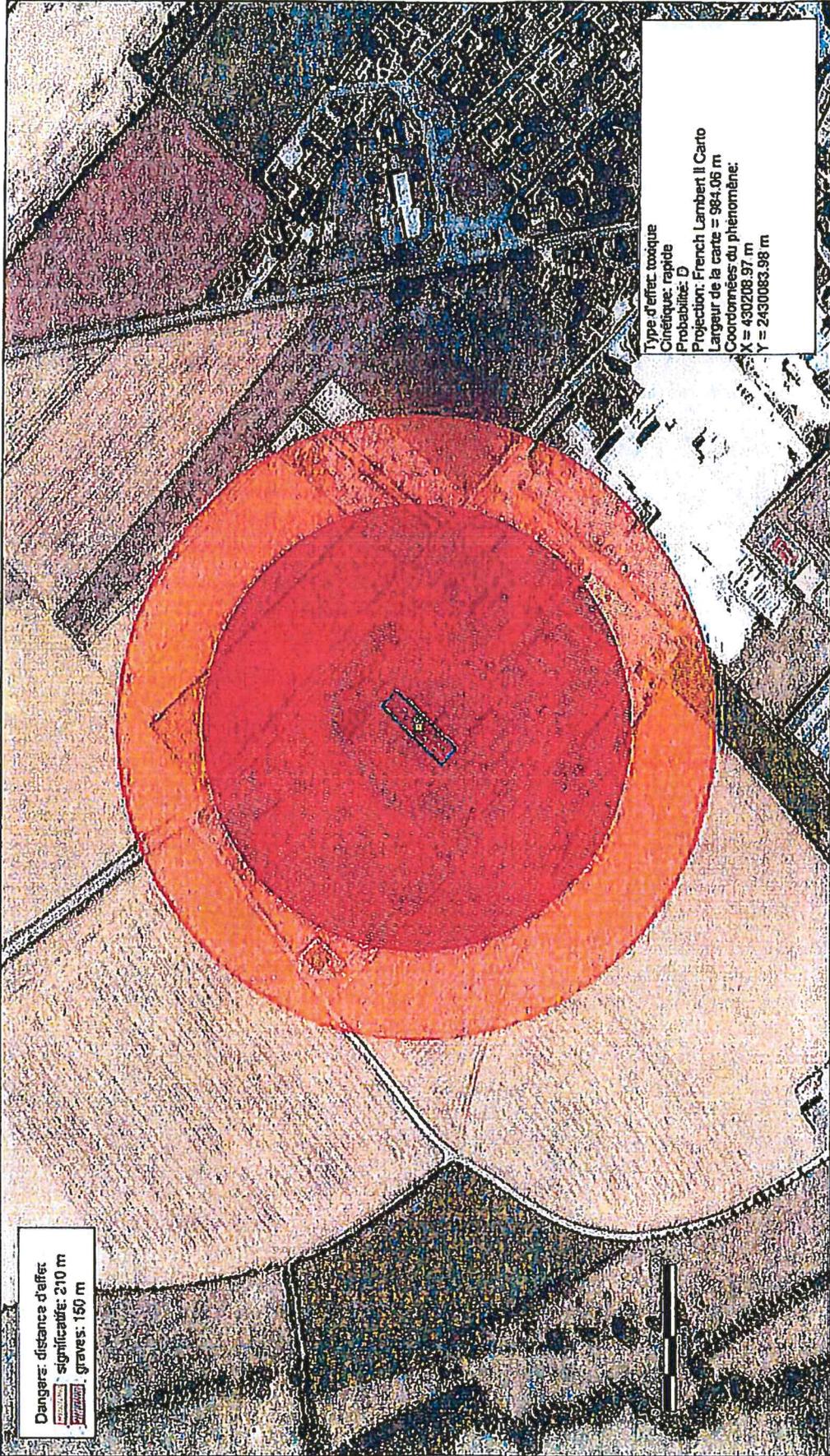
Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 16/06/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEAS V 3.2.014 - ©INERIS 2010





**TRUN (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)**  
**Phénomène dangereux n° 2: Incendie généralisé**

Dangere: distance d'effet:  
 - significatif: 210 m  
 - graves: 150 m



Type d'effet: toooque  
 Cinétique: rapide  
 Probabilité: D  
 Projection: French Lambert II Carro  
 Largeur de la carte = 984.06 m  
 Coordonnées du phénomène:  
 X = 430208.97 m  
 Y = 2430083.98 m

Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

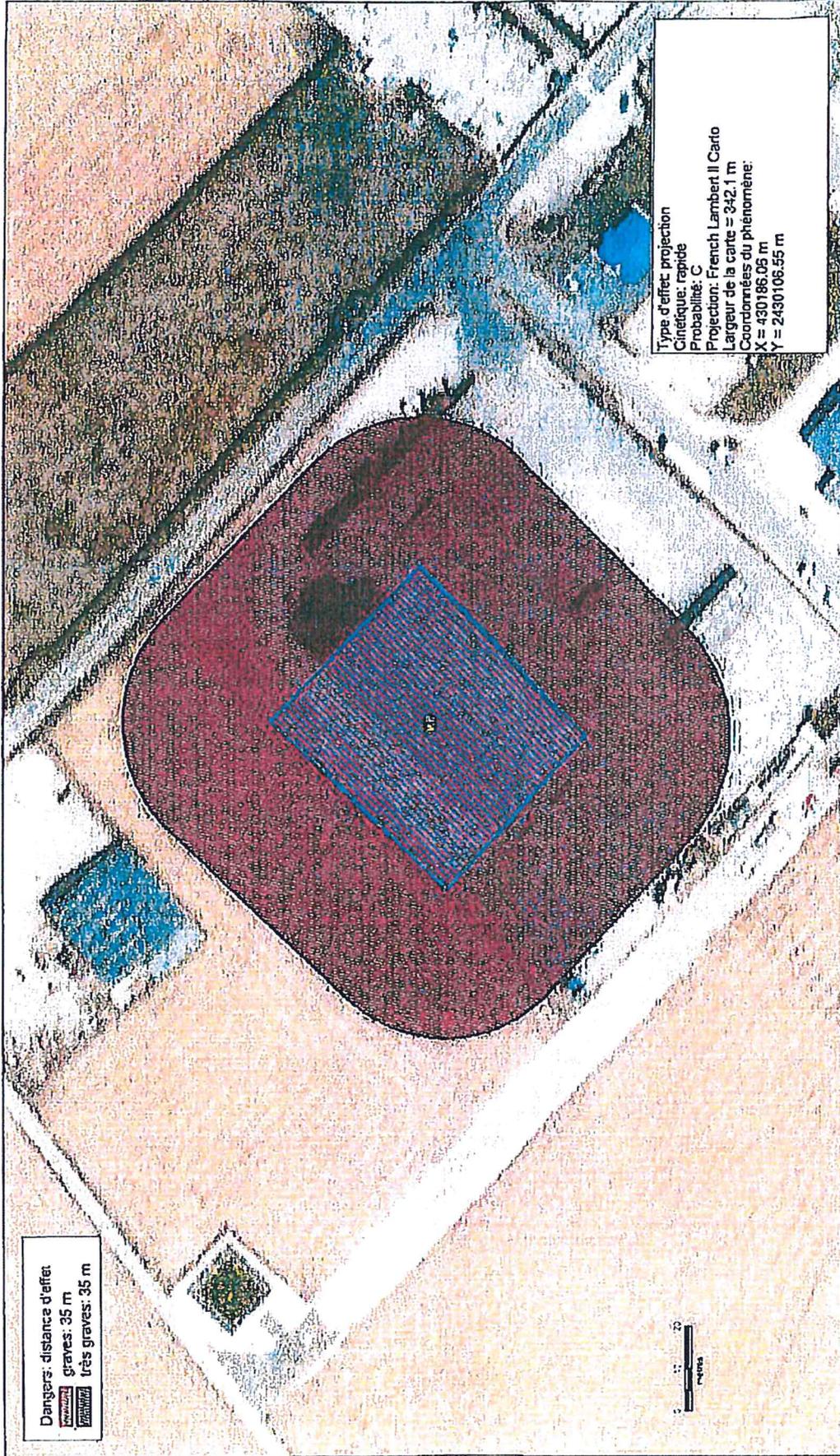
Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 16/06/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEX V 3.2.014 - ©INERIS 2010





**TRUN (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)**

**Phénomène dangereux n° 7: Rupture d'une cellule et ensevelissement**



Dangers: distance d'effet  
graves: 35 m  
très graves: 35 m

Type d'effet: projection  
Cinétique: rapide  
Probabilité: C  
Projection: French Lambert II Cartho  
Largeur de la carte = 342,1 m  
Coordonnées du phénomène:  
X = 430186,05 m  
Y = 2430106,55 m

Sources: ©IGN-BDORTHO2005

Rédaction: Edition: DREAL Basse-Normandie - 16/06/2011 - MAPINFO V 9 - SIGALEA V 3.2.014 - ©INERIS 2010

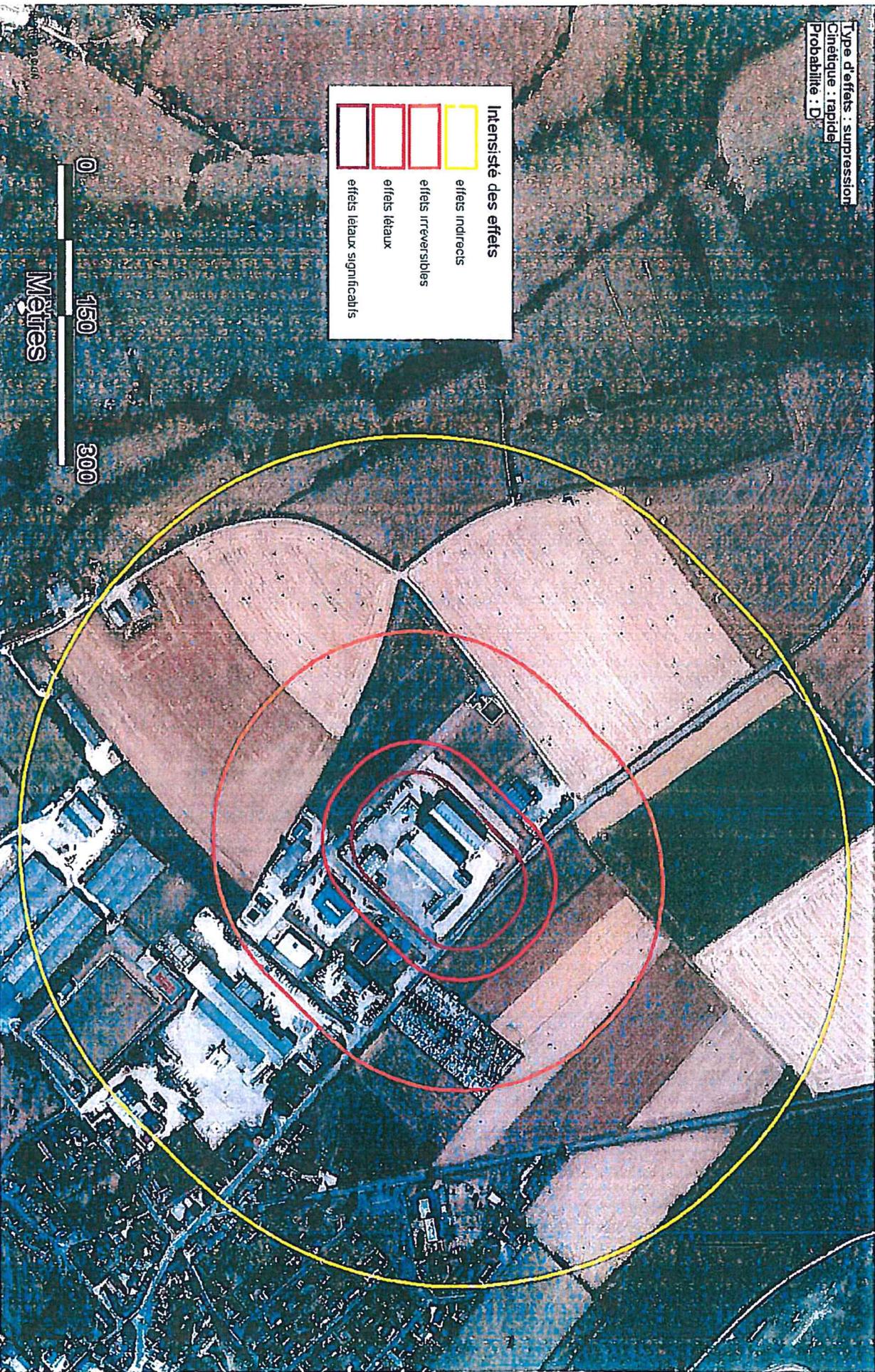
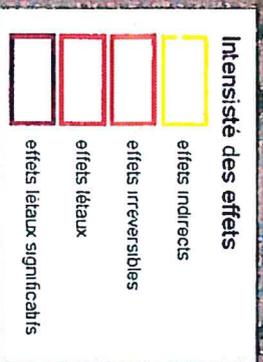
**SX 2A**

## **ANNEXE 2 :**

**Cartographie actualisée des distances d'effets de surpression associés  
à une explosion secondaire dans le silo vertical**

# PAC Risques Technologiques "Lepicard" à Trun - EFFETS DE SUPPRESSION

Type d'effets : suppression  
Cinétique : rapide  
Probabilité : D



**ANNEXE 3 :**

**Cartographie actualisée des distances d'effets toxiques associés à  
la décomposition thermique des engrais au nitrate d'ammonium**

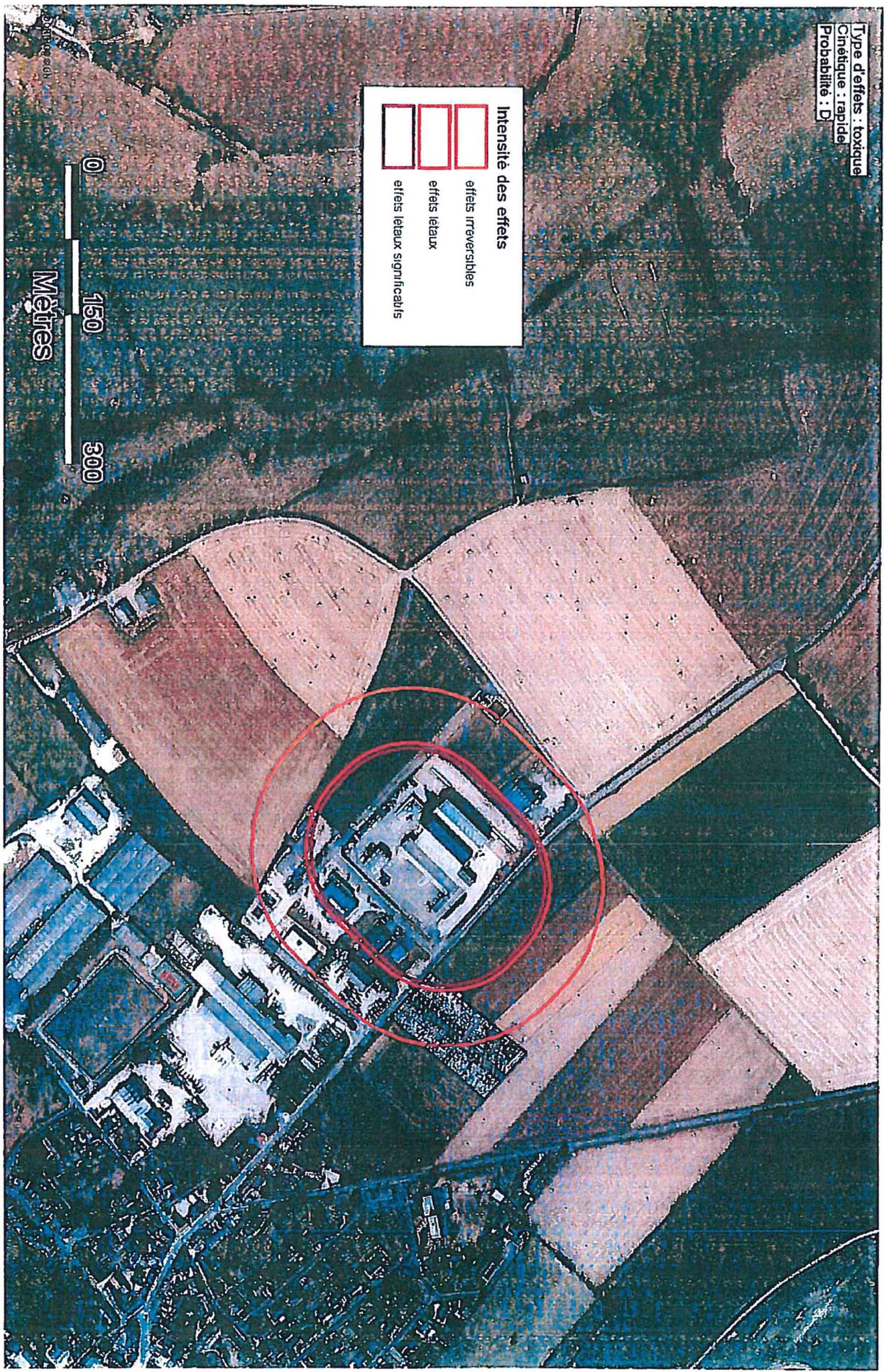
# PAC Risques Technologiques "Lepicard" à Trun - EFFETS TOXIQUES

Type d'effets : toxique  
Cronétique : rapide  
Probabilité : D

**Intensité des effets**

	effets irréversibles
	effets létaux
	effets létaux significatifs

0 150 300  
Mètres





PRÉFET DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Alençon, le 25 mai 2012

Unité territoriale de l'Orne  
Cité Administrative – Place Bonet  
CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX

Nos réf. : PG.2012.197

Affaire suivie par : Pascal GALLON  
pascal.gallon@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13  
Courriel : uto.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -  
Porter à connaissance des risques technologiques accidentels associés à l'établissement  
que la société PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION exploite à Argentan.

**Réf. :** 1. Code de l'urbanisme (art. L.121-2) ;  
2. Circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative au porter à  
connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des  
installations classées ;  
3. Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant la société Real Estate Argentan à  
exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'Argentan ;  
4. Actualisation de novembre 2011 de l'étude de dangers des entrepôts frigorifiques.

**Etablissement concerné :** PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION SAS

**Siège social :** 6 place de la Madeleine  
75008 PARIS

**Site concerné :** Parc d'activités de Beaulieu  
61200 ARGENTAN

**Activité :** Entrepôts frigorifiques

## **1 - Préambule**

L'article L.121-2 du Code de l'urbanisme précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R.121-1 du même code confère un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme et, par extension, même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU), afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte les risques technologiques dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc dans ce cadre élargi que le présent rapport se propose de fournir à Monsieur le préfet les éléments, relatifs aux risques technologiques concernant l'établissement de Partner Logistics Exploitation, à porter à la connaissance des élus concernés.

De plus, il est important de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elle engendre, il conviendra de préciser aux élus que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Enfin, tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. L'inspection des installations classées fournit au préfet les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effets débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxiques, thermiques, suppressions, ...) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité d'occurrence et l'intensité de leurs effets, déterminées en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## **2 - Présentation de l'établissement concerné**

La société REAL ESTATE ARGENTAN a été créée pour l'acquisition de biens immobiliers et la construction de bâtiments, loués à la société PARTNER LOGISTICS GROUP dans le cadre de l'exploitation d'un entrepôt réfrigéré sur la commune d'Argentan. La société PARTNER LOGISTICS GROUP est spécialisée dans la prestation de services logistiques de stockage pour des entreprises extérieures.

L'établissement est implanté dans le parc d'activités de Beaulieu, en périphérie Ouest d'Argentan, sur une surface d'environ cinq hectares et représentant plus de 9000 m<sup>2</sup> de bâtiments couverts. Il comprend :

- un entrepôt dit « High Bay » d'une superficie de 5900 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 33 mètres ;  
*Cet entrepôt (à température de -24°C) permet le stockage d'environ 30 000 palettes. Cette partie de l'établissement, où une réduction d'oxygène à 17% est appliquée, est entièrement automatisée.*
- un entrepôt d'expédition et de distribution de produits d'une surface d'environ 2900 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 17 mètres (à température de -18°C) ;
- divers locaux, dont la salle des groupes froids employant de l'ammoniac.

Les installations de l'établissement, qui étaient soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1510, 1136 et 2920, ont été réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2009.

Suite à deux modifications de la nomenclature des installations classées, intervenues en avril et décembre 2010, les entrepôts frigorifiques sont désormais soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 et les installations de réfrigération ne relèvent plus de la rubrique n° 2920.

Enfin, les installations de réfrigération, employant moins de 1500 kg d'ammoniac, sont aujourd'hui soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1136.

Par courrier du 21 décembre 2011, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation, les modifications apportées aux installations, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Les modifications réalisées ont nécessité une mise à jour de l'étude de dangers, réalisée en novembre 2011.

Le projet de prescriptions complémentaire, joint au rapport PG.2012.163 du 27 avril 2012, permet d'actualiser le classement des installations, qui ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ainsi que les prescriptions techniques applicables.

Par ailleurs, un récépissé de changement de raison sociale a été signé le 24 mai 2012 au profit de la société PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons donc de présenter ci-après les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site, en cas d'incendie en indiquant notamment leur probabilité d'occurrence et l'intensité de ces effets. Seront également rappelées les recommandations du Ministère en charge de l'Écologie correspondantes en terme de maîtrise de l'urbanisation.

### **3 - Présentation des phénomènes dangereux potentiels**

#### **Terminologie**

Afin de faciliter l'appropriation de la présentation des phénomènes dangereux, il y a lieu d'explicitier quelques éléments de langage concernant la probabilité des dits phénomènes ainsi que l'intensité et la gravité de leurs effets.

Tout d'abord, il est à noter que cinq classes de probabilité, synthétisées dans le tableau ci-dessous, sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné avec trois approches possibles : qualitative, semi-quantitative, quantitative :

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Type d'appréciation					
qualitative <sup>1</sup> (Les définitions ci-dessous ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) <sup>2</sup>	« événement possible mais extrêmement peu probable » <i>« n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non constaté au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations. »</i>	« événement très improbable » <i>« s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. »</i>	« événement improbable » <i>« un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. »</i>	« événement probable » <i>« s'est produit et on peut se attendre à ce qu'il se produise à nouveau dans le secteur de l'installation. »</i>	« événement courant » <i>« s'est produit sur le site considéré et on peut se attendre à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives. »</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 <sup>-2</sup>	10 <sup>-1</sup>	10 <sup>0</sup>	10 <sup>1</sup>	10 <sup>2</sup>

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Ce même arrêté définit aussi l'intensité des effets des phénomènes dangereux par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de suppression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Il précise également la gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques. Elles résultent de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets. Il est tenu compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, qui figure en annexe de cet arrêté ministériel, est reprise dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE GRAVITE des conséquences	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Disastreux	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Moderé	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte la cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

### Phénomènes dangereux potentiels

Ce qui suit résulte de l'examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude des dangers, concernant l'établissement Real Estate Argentan, mise à jour en novembre 2011.

Ce document a montré que les installations de l'établissement peuvent être à l'origine de phénomènes accidentels dont les effets létaux ou irréversibles sortent du site. Ces phénomènes présentent les caractéristiques ci-dessous pour les scénarii majorants :

### Effets thermiques

Phénomène dangereux	Classe de probabilité	Installation à l'origine du phénomène dangereux	Distances d'effets en mètres par rapport à l'entrepôt concerné (arrondies à la demi dizaine supérieure)		
			Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles sur l'homme
			8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>0,5</sup> .s	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>0,5</sup> .s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>0,5</sup> .s
Incendie de l'entrepôt d'expédition (cf. annexe 1)	D	Entrepôt d'expédition (vers le Nord)	sans objet	50	70
	D	Entrepôt d'expédition (vers l'Ouest)	sans objet	35	45
Incendie de l'entrepôt dit « High Bay » (cf. annexe 2)	D	Entrepôt High Bay (vers le Sud)	sans objet	45	65
	D	Entrepôt High Bay (vers l'Est)	sans objet	65	90
	D	Entrepôt High Bay (vers l'Ouest)	sans objet	sans objet	90

Les limites des zones d'effets décrites ci-dessus sont présentées sur les documents cartographiques en annexes 1 et 2.

#### 4. Préconisations minimales en matière d'urbanisme

Tous les risques technologiques décrits au chapitre précédent doivent être portés à la connaissance des communes concernées (c'est à dire celles sises dans le périmètre d'exposition aux risques) ou de leurs groupements compétents. Les règles d'urbanisme qui seront définies en conséquence dans les zones d'effets décrites au chapitre précédent devront rester cohérentes avec les préconisations minimales faites par le ministère chargé de l'Écologie dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 [2]. Ces recommandations, graduées en fonction du niveau d'intensité des effets sur le territoire et pour une classe de probabilité du phénomène dangereux allant de A à D, sont reprises dans le tableau ci-après.

Intensité des effets	Probabilité du phénomène dangereux
	A, B, C ou D
Territoires exposés à des effets létaux significatifs	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
Territoires exposés à des effets létaux	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Territoires exposés à des effets irréversibles	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.
Territoires exposés à des effets indirects	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Il y a lieu de porter ces informations à la connaissance des communes concernées et de leurs groupements compétents accompagnées des documents cartographiques correspondants, joints en annexe de ce rapport.

Pour ce faire, il y a lieu de communiquer ce rapport à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, afin qu'il établisse, sur la base des risques décrits, le porter à connaissance des préconisations y afférentes en matière d'urbanisme, à destination des élus concernés.

À défaut d'intégration des préconisations du tableau ci-dessus dans les documents d'urbanisme, il y a lieu de souligner que les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111- 2 du Code de l'urbanisme ou la base d'un Projet d'Intérêt Général (PIG).

## **5. Conclusions et propositions de l'Inspection des Installations Classées**

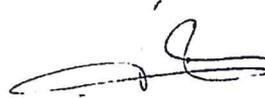
Compte tenu de ce qui précède et en application des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme, nous proposons que Monsieur le préfet, avec le concours de la DDT de l'Orne, porte ces éléments à la connaissance du maire d'Argentan et du président de la Communauté de Communes du Pays d'Argentan.

Toutefois, en préalable, il y a lieu de communiquer ces éléments à la DDT de l'Orne, afin qu'elle établisse sur la base de ceux-ci, les préconisations en matière d'urbanisme à communiquer aux élus, en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

A défaut d'intégration des préconisations du tableau ci-dessus dans les documents d'urbanisme, il y aura lieu de rappeler aux élus concernés que les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ou la base d'un Projet d'Intérêt Général (PIG).

Enfin, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elle engendre, il conviendra également de rappeler aux élus que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il importe d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'inspecteur des installations classées,  
chef de l'unité territoriale



Pascal GALLON

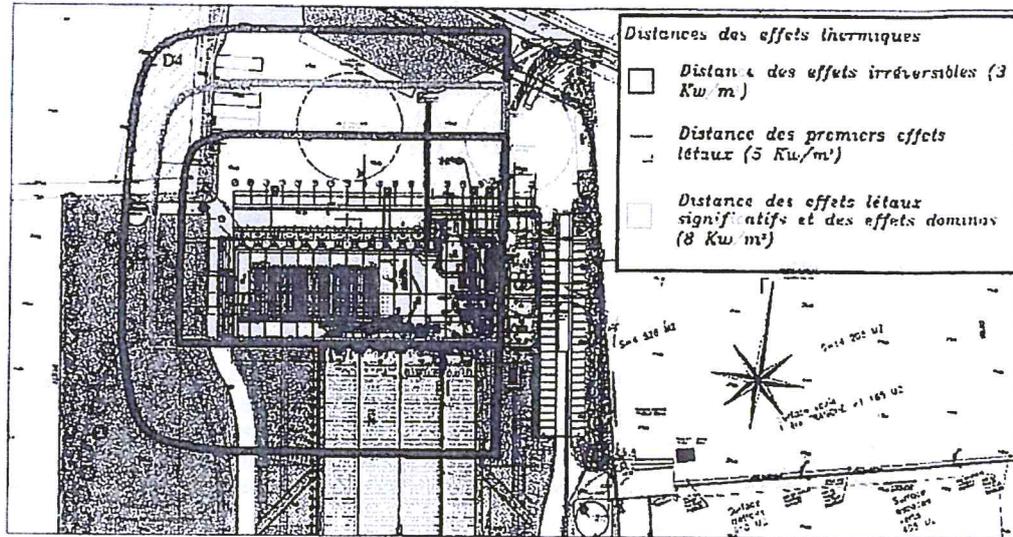
Vu et transmis  
à Monsieur le Préfet de l'Orne,  
pour suite à donner.  
Le chef du Service des Risques  
Technologiques et Naturels



Jean DELMOND

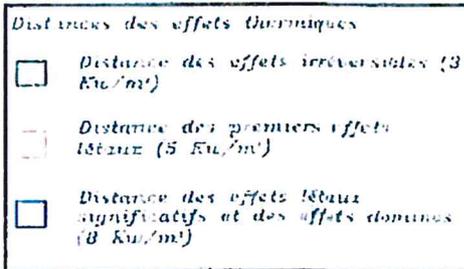
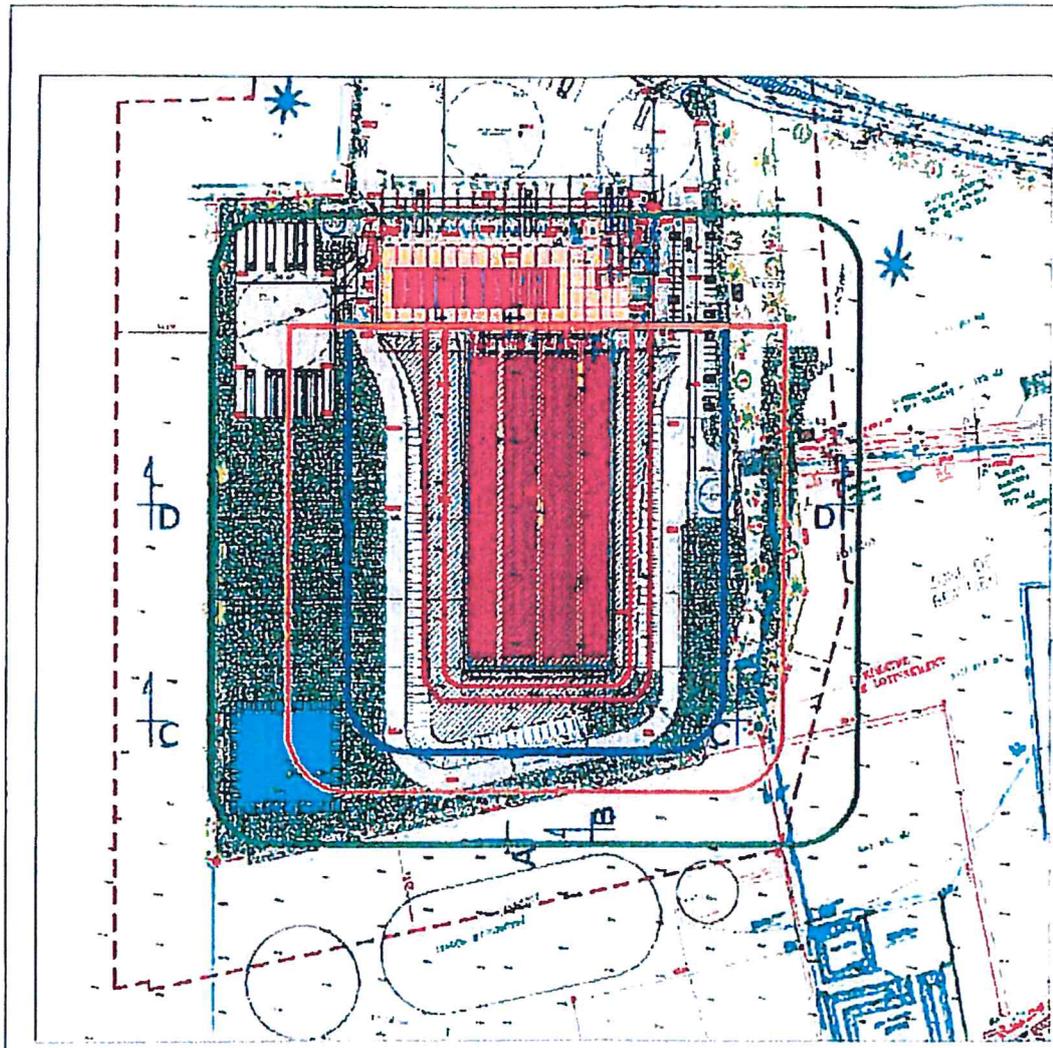
Annexe 1

Distances d'effets thermiques par rapport à l'entrepôt  
d'expédition et de distribution de produits



## Annexe 2

### Distances d'effets thermiques par rapport à l'entrepôt « High Bay »



**Annexe 3**

**Copie d'un extrait du plan cadastral de la commune d'Argentan  
(parcelle n° ZD 237)**





-> LL  
Copie SRTN

PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale  
des territoires de l'Orne

Service Urbanisme et Prévention des Risques  
Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Érick Bouaillon  
Tél. 02 33 32 53 10  
Courriel : ddt-supr@orne.gouv.fr ou  
erick.bouaillon@orne.gouv.fr

Alençon, le 17 FEV. 2011

Le Directeur Départemental des Territoires  
à

Monsieur le Préfet de l'Orne,  
B.P. 529  
61018 ALENÇON CEDEX

A l'attention du Bureau du Cadre de Vie



Objet : PAC risques technologiques AGRIAL à Saint-Symphorien-des-Bruyères  
PJ : 1 document

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installation classées de la DREAL a présenté son rapport au CODERST du 30 septembre 2010 pour la partie relative à la connaissance des aléas technologiques.

MANN

Vous trouverez ci-joint la seconde partie du porter à connaissance relative aux préconisations en matière d'urbanisme rédigée par la DDT.

24 FEV. 2011

Arrivé le			
REF: 688			
	Visa	Clas	Suivi
JD	①		
II	②		✓
YO			
ST			
SP			
IL			
OP			
SI			
CP			
MP			
AI			
Secrétariat: HD - MNT			
Copie Clas Suivi			

→ dans  
NURS  
AGRIAL  
St Symphorien  
MANN

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du Service de l'Urbanisme et de  
la Prévention des Risques

Vito VITTI

Copie à : Laurent LERALLE, DREAL BN, Unité Territoriale de l'Orne



PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale  
des territoires de l'Orne

Alençon, le 17 FEV. 2011

*Service Urbanisme et Prévention des Risques  
Bureau Prévention des Risques*

Affaire suivie par : Erick Bouaillon  
Tél. 02 33 32 53 10  
Courriel : ddt-supr-pr@orne.gouv.fr ou  
erick.bouaillon@orne.gouv.fr

## **Porter à connaissance « risques technologiques »**

### **Silos de stockage de céréales exploités par la société AGRIAL sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES**

#### **Préconisations en matière d'urbanisme**

Le présent document est établi par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne en application de la Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les préconisations formulées sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols.

## Préambule

---

Le porter à connaissance « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré selon les instructions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et, ponctuellement, à certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Le présent porter à connaissance « risques technologiques » concerne les silos de stockage de céréales exploités par la société AGRIAL sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES. Les prescriptions s'appliquent à la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYÈRES, sis dans le département de l'Orne.

Le périmètre dans lequel les prescriptions s'appliquent se compose de 3 zones différenciées par les seuils de l'intensité des effets susceptibles de se produire. L'annexe 1 justifie la création de ce périmètre.

## **Préconisations en matière d'urbanisme**

---

### **Zone 1**

Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

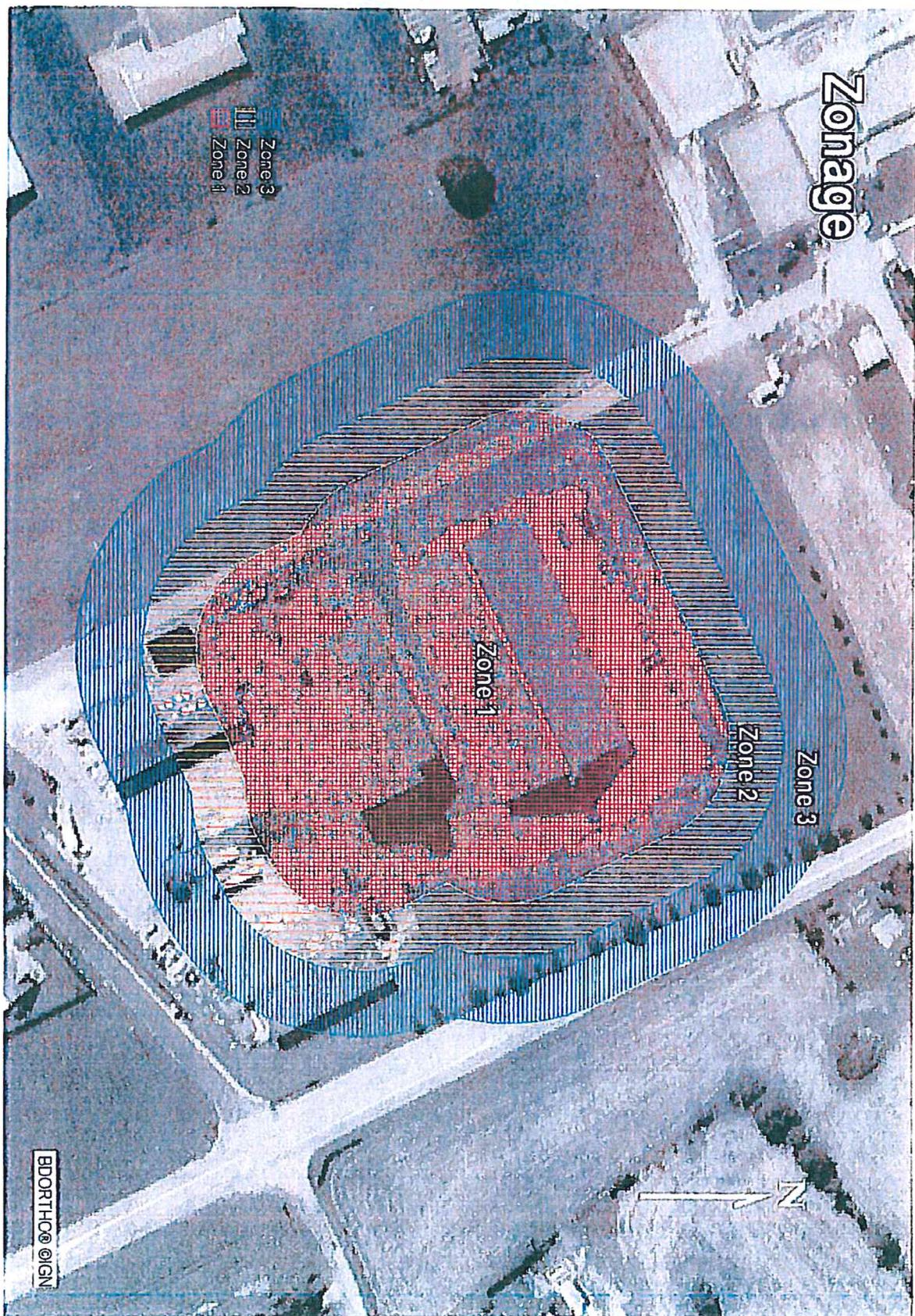
### **Zone 2**

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

### **Zone 3**

L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

# Zonage



## Annexes

---

## **Annexe 1 : Phénomènes dangereux dimensionnant le périmètre d'exposition aux risques**

Les périmètres d'exposition aux risques sont issus de l'étude des phénomènes dangereux tels qu'ils sont présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL<sup>1</sup> de Basse-Normandie au CODERST<sup>2</sup> en date du 30 septembre 2010 et des compléments apportés par messagerie le 30 novembre 2010 et le 18 janvier 2011.

### **Explosion d'un nuage de poussières de céréales**

La probabilité<sup>3</sup> est cotée « probable », « improbable » ou « très improbable » en fonction de l'endroit où l'explosion se produit dans l'entrepôt, ce qui correspond aux classes de probabilité B, C et D.

L'intensité maximale de l'effet de surpression susceptible de sortir des limites du site est :

- supérieure au seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme et inférieur au seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
- supérieure au seuil des destructions significatives de vitres et inférieure au seuil des dégâts légers sur les structures



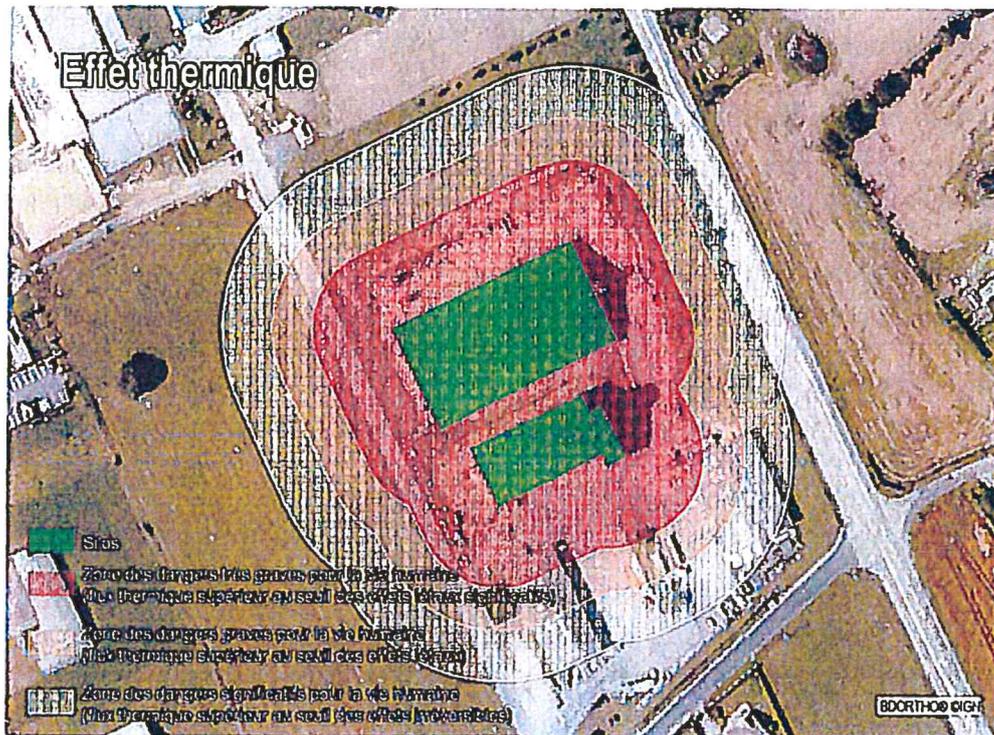
### **Incendie généralisé au silo vertical et au silo à plat**

La probabilité d'occurrence peut être cotée « probable ».

Les distances maximales des effets thermiques sont les suivantes :

1 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
2 Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
3 Déterminée en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

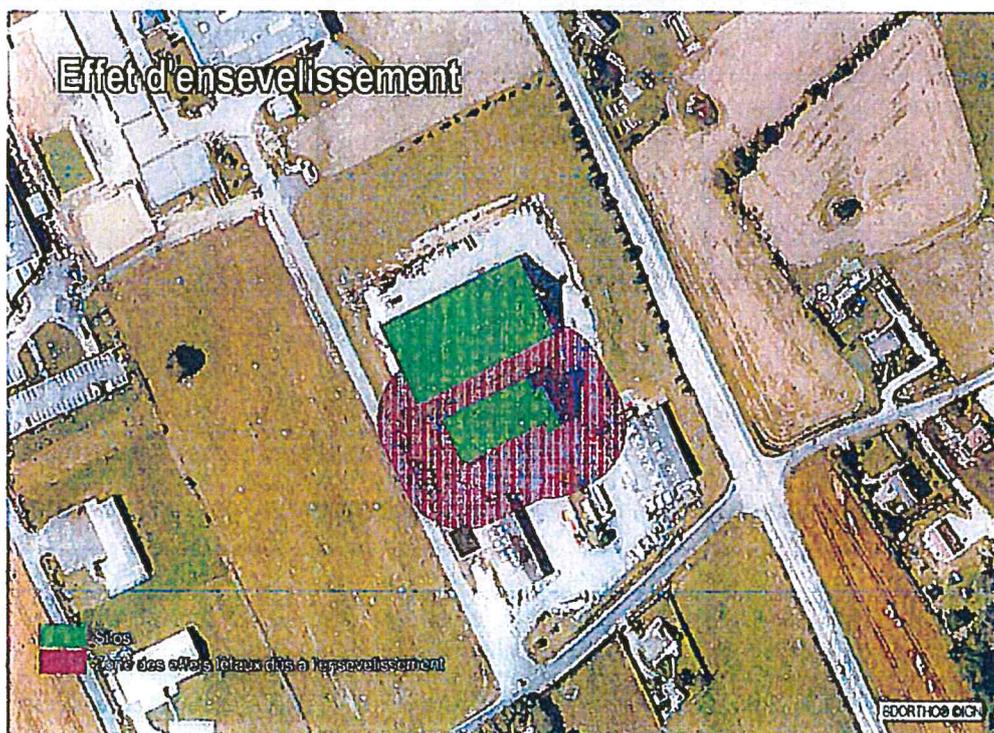
Intensité	Distances maximales atteintes
Seuil des effets létaux significatifs = 8 kw/m <sup>2</sup>	28 m
Seuil des effets létaux = 5 kw/m <sup>2</sup>	43 m
Seuil des effets irréversibles = 3 kw/m <sup>2</sup>	61 m



**Ensevelissement dû à l'effondrement d'une structure de l'un des silo**

La probabilité d'occurrence est « très improbable ».

La distance maximale des effets létaux est de 29 m autour du silo vertical.



## Synthèse

Les phénomènes dangereux sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

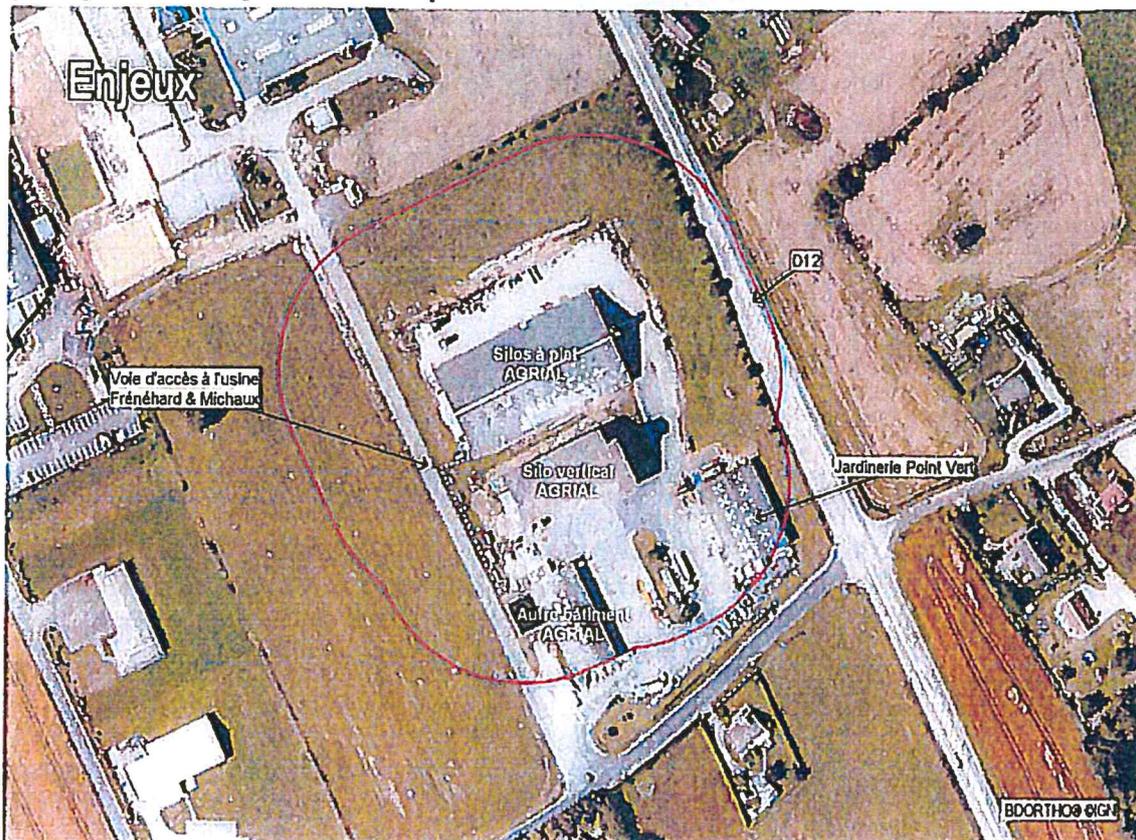
Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Intensité	Distance d'effet
Explosion d'un nuage de poussières de céréales	Surpression	Probable, improbable ou très improbable (B, C, D)	Seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme = 20 mbar	< 20 m
Incendie généralisé au silo vertical et au silo à plat	Thermique	Probable (B)	Seuil des effets létaux significatifs = 8 kw/m <sup>2</sup>	28 m
			Seuil des effets létaux = 5 kw/m <sup>2</sup>	43 m
			Seuil des effets irréversibles = 3 kw/m <sup>2</sup>	61 m
Ensevelissement dû à l'effondrement d'une structure de l'un des silo	Ensevelissement	Très improbable (D)	Effets létaux	29 m

Le périmètre d'exposition aux risques est donc déterminé par la plus grande distance d'effet correspondant à l'incendie généralisé.

La probabilité et les seuils d'intensité retenus pour l'application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées sont ceux de l'incendie généralisé au silo vertical et au silo à plat, les distances d'effet des autres phénomènes dangereux, tous niveaux d'intensité confondus, sont inférieurs.

## Annexe 2 : Enjeux

Les enjeux à prendre en considération pour l'élaboration des prescriptions sont ceux concernés par le périmètre d'exposition aux risques déterminé à l'annexe 1.



La voie d'accès à l'usine Frénéhard & Michaux ne sert qu'à la desserte du site, aucun véhicule en transit n'y circule.

Le trafic supporté par la route départementale 12 est de 3 637 véhicules par jour dont 6 % de poids lourds (dernière année de comptage : 2006), ce qui classe les silos de l'établissement en « SETI » (Silos à Enjeux Très Importants).

La Jardinerie « Point Vert » est le seul ERP<sup>4</sup> du périmètre.

4 Établissement Recevant du Public



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

NOR :1200-14-0050

## ARRETE PREFECTORAL

### INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Articles L 515-8 à L 515-11 et articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement

#### EXPLOITANT

DISTRISERVICES SAS (Groupe AGRIAL)  
50 Place Georges Pompidou  
CS 63709  
50009 ST LO Cedex

#### SITE CONCERNE

DISTRISERVICES  
Zone Actival d'Orne II  
route départementale 2  
61200 SARCEAUX

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code de l'Environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L 515-8 à L 515-11 et R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (extension des activités) et de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté par la société DISTRISERVICES SAS pour son établissement situé Zone Actival d'Orne II, route départementale 2, 61200 SARCEAUX .

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 18 juin 2013 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 17 juin 2013 ;

VU la décision en date du 18 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 septembre 2013 au 28 octobre 2013 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 29 août 2013 et 19 septembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Sarceaux du 22 octobre 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 6 décembre 2013 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 janvier 2014 ;

Considérant que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de SUP assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et de la commune concernée ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Afin de parer aux risques supplémentaires générés par l'extension des activités de la société DISTRISERVICES SAS, dont le siège social est situé 50 Place Georges Pompidou, CS 63709, 50009 ST LO cédex 224, il est institué, à la demande de la société DISTRISERVICES SAS des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées à la périphérie du site qu'elle exploite en zone industrielle d'Orne II sur le territoire de la commune de SARCEAUX.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - ETAT PARCELLAIRE**

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

- Zone 1 (zone orangée) : commune de SARCEAUX: partie de la parcelle ZN3, ZN 21, ZN 23, ZN 24, ZM 16, ZM 17 et ZM 18 située dans la zone des effets irréversibles (SEI) au sol,
- Zone 2 (zone bleutée): commune de SARCEAUX, partie de la parcelle ZN3, ZN 21, ZN 23, ZN 24, ZM 13, ZM 16, ZM 17 située dans la zone des effets irréversibles (SEI) en altitude

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur le plan joint en annexe.

### **ARTICLE 3 - NATURE DE LA SERVITUDE**

#### **Zone 1**

Toutes constructions sont interdites.

#### **Zone 2**

Sont interdites toutes constructions d'une hauteur de plus de 12 mètres.

### **ARTICLE 4 - DOCUMENTS D'URBANISME**

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sarceaux dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 5 - LEVEE DES SERVITUDES**

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis du Préfet du département de l'Orne.

### **ARTICLE 6 - INDEMNITE AU PROFIT DES PROPRIETAIRES**

En application de l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la décision instituant les servitudes complémentaires. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation à l'origine des zones de dangers.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation à l'origine des zones de dangers par voie administrative. Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au maire de la commune de Sarceaux et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

#### **ARTICLE 8 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

#### **ARTICLE 9 - PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de SARCEAUX avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

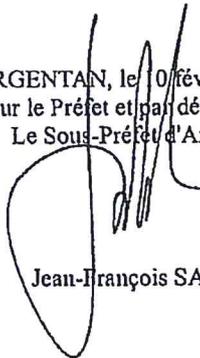
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société DISTRISERVICES.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

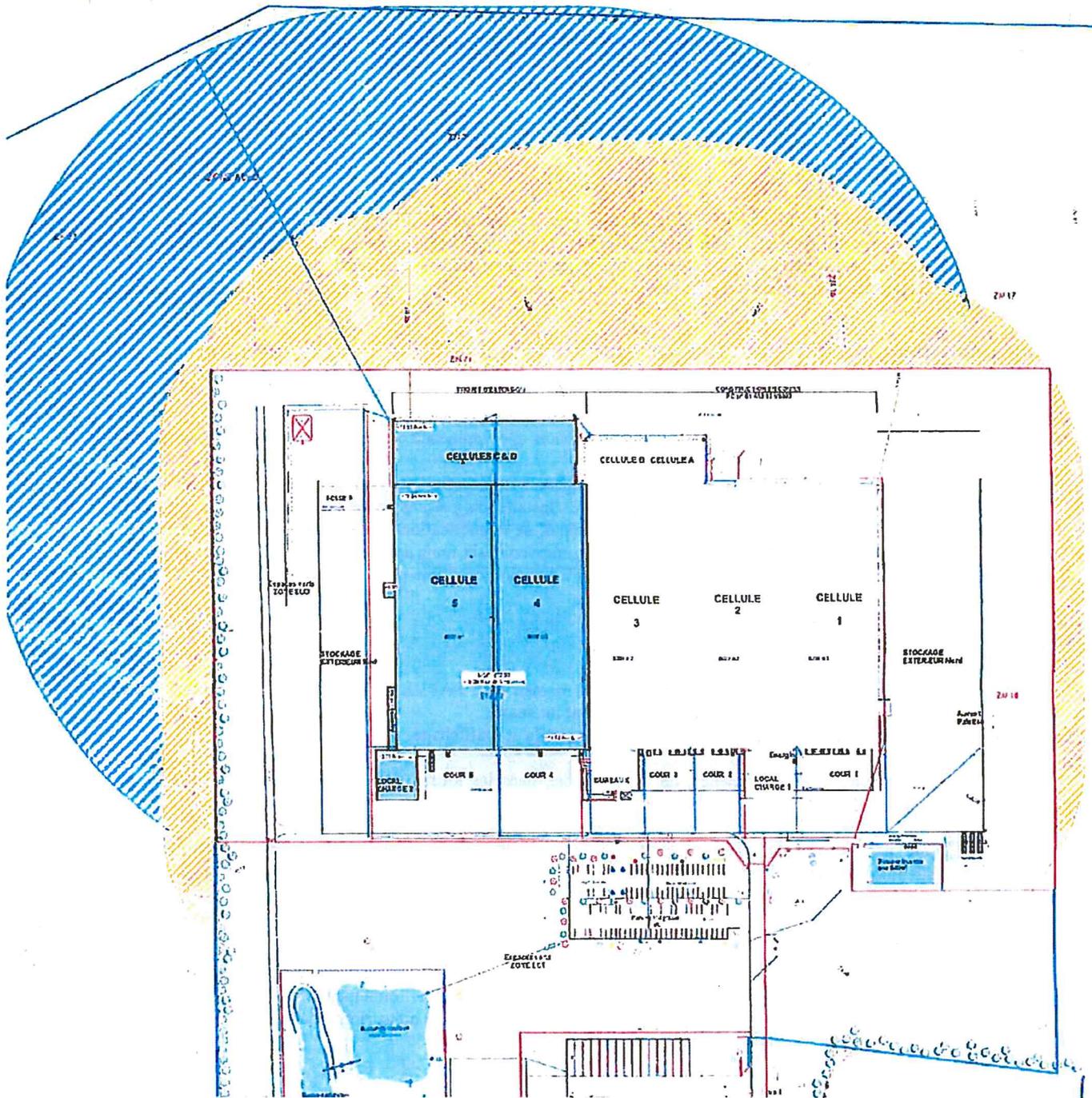
#### **ARTICLE 10 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Maire de Sarceaux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARGENTAN, le 10 février 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

  
Jean-François SALIBA

ANNEXE



VU pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour.

Argentan, le 10 NOV. 2014  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA